

COMMUNE DE  
SARRIANS  
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du  
Conseil Municipal du 21 mars 2023

**Cette délibération annule et remplace la n°2 du 21 mars 2023 parvenue en préfecture le 27/03/23 et qui ne comportait pas le résultat du vote de l'assemblée.**

N° 2 FINANCES – VOTE DES TAUX 2023 DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

*Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET*

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyés le 15 mars 2023 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

**Présents (22) :** BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, CARAMICO Marc, LUIGGI Florence, WERTHE Fabrice, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, LOISEAU Arnauld, FABRE Maurice, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice.

**Absents excusés (7) :** BORDIGA Sabrina, HAOUZI Fatima, MASTICE Mireille, MERCIER Sandrine, RAMBOURE Sébastien, REDONDO Belinda, BRUNEL Paul.

Secrétaire de séance : M. Jean-François LUIGGI.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21**

**Vu la nomenclature comptable M14**

La mise en œuvre concomitante de la réforme du financement des collectivités locales et de celle des impositions de production, a entraîné à compter de 2021, des modifications substantielles dans le calcul des bases prévisionnelles et des taux de fiscalité directe locale.

Ces réformes ont rendu nécessaire une refonte de la présentation des états fiscaux 1259 de notification des bases prévisionnelles.

Ainsi pour chaque commune, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 correspondait à la somme des taux 2020 de la commune et du département, soit 38.72%.

La commune de Sarrians, soucieuse de ne pas augmenter l'impôt local, décide de voter un taux égal aux taux de référence communal et départemental tels qu'en vigueur en 2021 et 2022.

TFPB	2019	2020	2021	2022	2023
Taux départemental	15,13%	15,13%	<b>38,72%</b>	<b>38,72%</b>	<b>38,72%</b>
Taux communal	23,59%	23,59%			
<b>Total taux départ. + taux communal</b>	<b>38,72%</b>	<b>38,72%</b>			

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le rapport de Madame le Maire,**

**Après avoir délibéré, à la majorité (7 contre : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice, BRUNEL Paul),**

**VOTE** les taux 2023 de la fiscalité locale selon les modalités suivantes :

	<b>Taux 2023</b>
Taxe sur le foncier bâti	<b>38,72 %</b>
Taxe sur le foncier non bâti	<b>55,81 %</b>
Taxe d'habitation (identique au taux 2019)	<b>17.42%</b>

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**  
  
**Anne-Marie BARDET**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

**Délibération affichée le : 28 mars 2023**

**Mise en ligne le : 28 mars 2023**